

# BUZZ Radio SA

*(en formation)*

## CHARTRE RÉDACTIONNELLE

## **Sommaire**

- I. PRÉAMBULE**
- II. FORME JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE**
- III. PRINCIPES GÉNÉRAUX**
- IV. EXERCICE DES FONCTIONS**
- V. DROITS DES COLLABORATEURS**
- VI. DISPOSITIONS D'APPLICATION ET DE RÉVISION**

### **I. PRÉAMBULE**

La présente Charte rédactionnelle a pour but de définir, dans le domaine rédactionnel, les principes de l'éthique professionnelle que régit BUZZ FM, les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la société, les droits et les devoirs du Conseil d'administration et des autres organes de BUZZ FM et des collaborateurs de la société.

Cette charte fait partie intégrante du Contrat de travail individuel qui lie, d'une part BUZZ FM et, d'autre part, chaque collaborateur. En tant que telle, elle est remise aux collaborateurs qui sont tenus de s'y conformer. Elle est également remise aux stagiaires et aux autres collaborateurs réguliers au bénéfice d'un mandat et/ou d'un achat de services auxquels elle confère les mêmes droits et obligations.

Cette charte est un document interne. Elle peut, avec l'accord du Conseil d'administration de BUZZ FM être communiquée à des personnes extérieures à la société.

### **II. FORME JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE**

La forme juridique de l'entreprise est définie dans les Statuts de BUZZ FM. Les Statuts fixent également les organes de la société, leur organisation et leur fonctionnement.

### **III. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

1. BUZZ FM a pour but d'élaborer et de diffuser un programme de radio régionale et transfrontalière conformément à la loi « Loi fédérale sur la radio et la télévision » (LRTV) du 21 juin 1999. Son objectif est de développer des programmes d'information régionale diversifiée et fidèle, en tenant compte des différentes composantes de la région et de sa population. Elle promeut également les activités culturelles, en particulier celles qui ont trait à la création audiovisuelle locale.

Elle conçoit la liberté de presse comme le droit de relater et de commenter tout fait d'intérêt général, dans le respect de la vie privée des individus.

2. BUZZ FM est une entreprise indépendante. Elle ne sert aucun parti politique, aucune tendance religieuse, aucun mouvement ou groupe d'intérêts. Elle doit respecter les buts fixés par les Statuts.

BUZZ FM est un média de communication des diverses communautés de l'arc lémanique, et les départements français avoisinants.

Elle rapporte et commente principalement sur la vie et les événements survenus dans la région. Elle peut constituer une tribune pour les associations locales et pour les habitants de la zone desservie par les programmes.

3. BUZZ FM s'interdit la sensation gratuite, les attaques mal fondées et personnelles, les attitudes passionnelles et les formules blessantes.
4. Elle évite d'engager son autorité dans des campagnes sans importance, mais elle traite prioritairement des questions essentielles et attire systématiquement l'attention des téléspectateurs sur les problèmes qui intéressent les communautés de la région.
5. Dans le domaine politique, BUZZ FM soutient la démocratie au sein de laquelle les opinions peuvent s'exprimer librement. Elle favorise le renforcement du sens des responsabilités de chaque citoyen et des groupes sociaux intermédiaires dont elle appuie les activités, pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'intérêt général.
6. BUZZ FM informe sur tous les aspects de la vie politique, économique, culturelle et sociale. Elle tient compte des différentes minorités. Elle cherche à enrichir les connaissances des auditeurs, à susciter leur réflexion et à favoriser l'expression des créateurs de la communauté régionale.
7. Dans le domaine confessionnel, elle fait preuve de tolérance.

8. Dans tous les domaines, elle s'efforce, en se conformant aux Statuts de BUZZ FM, d'être un élément dynamique de la vie régionale
9. BUZZ FM s'efforce de promouvoir le respect de l'autre et de sa différence, l'ouverture, la disponibilité et l'authenticité.
10. BUZZ FM collabore avec d'autres médias tout en se dotant des moyens de conserver et d'affirmer sa personnalité.
11. BUZZ FM se conforme aux textes de loi ci-dessous :

#### 11.1 Mandat

La radio doit dans l'ensemble :

- Contribuer à la libre formation de l'opinion des auditeurs et des téléspectateurs, leur fournir une information générale diversifiée et fidèle, pourvoir à leur formation générale et à leur divertissement, et développer leurs connaissances civiques.
- Tenir compte de la diversité du pays et de sa population et en faire prendre conscience au public ainsi que favoriser son ouverture sur le monde.
- Promouvoir la création artistique suisse et stimuler la participation des auditeurs et des téléspectateurs à la vie culturelle.
- Stimuler les contacts avec les Suisses et l'étranger, accroître le rayonnement de la Suisse à l'étranger et promouvoir la compréhension de ses aspirations.
- Donner la préférence à la production audiovisuelle et plus particulièrement au cinéma suisse.
- Prendre le plus possible en considération les productions européennes.
- Considérés dans l'ensemble, les programmes offerts dans une zone de diffusion ne doivent privilégier aucun parti ou groupe d'intérêts, ni aucune idéologie ou doctrine.
- Les diverses régions du pays doivent bénéficier d'une desserte suffisante en matière de programmes de radio et de télévision.

#### 11.2 Principes applicables à l'information

Les programmes présentent fidèlement les événements. Ils reflètent équitablement la pluralité de ceux-ci ainsi que la diversité des opinions.

Les vues personnelles et les commentaires doivent être identifiables comme tels.

### 11.3 Indépendance et autonomie

Les diffuseurs conçoivent librement leurs programmes. Ils en assument la responsabilité.

Sauf disposition contraire du droit fédéral, les diffuseurs ne sont liés à aucune instruction des autorités fédérales, cantonales ou communales.

Nul ne peut se prévaloir de la présente loi pour exiger d'un diffuseur la diffusion d'une production ou d'une information déterminée.

## **IV. EXERCICE DES FONCTIONS**

1. Le Conseil d'administration et les collaborateurs de la société veillent à résister aux pressions des groupes idéologiques et économiques, ainsi que des annonceurs. Ils ont un devoir de réserve vis-à-vis des affaires concernant directement Romandie Infos.
2. Chaque collaborateur s'efforce d'analyser les faits avec rigueur et honnêteté individuelle. Il s'interdit toute attitude passionnelle. Il rassemble, pour un sujet donné, le plus grand nombre possible d'éléments d'appréciation de tous ordres avant de conclure ou de prendre position. La manière de présenter et d'exposer un sujet doit être adaptée au public.
3. Dans les programmes, il est essentiel que l'on puisse distinguer d'une part l'information du commentaire, d'autre part la publicité du reste des émissions. Ces distinctions doivent être claires et sans ambiguïté.
4. Les journalistes veillent à ne pêcher ni par omission tendancieuse, ni par une mise en valeur exagérée des faits. Ils évitent dans l'information, quel que soit leur domaine, tout parti pris. Ils s'efforcent, dans le commentaire, d'être avant tout explicatifs et de présenter clairement les différentes faces d'un événement plutôt que d'affirmer sans distinction convaincante. Ils se gardent de faire entrer la réalité dans le moule d'une idéologie.
5. Les organes de la société et les collaborateurs de BUZZFM sont tenus au secret professionnel. Ils s'interdisent notamment de révéler à des tiers, et tout particulièrement aux autorités politiques, judiciaires ou de police, la source d'une information.
6. Les collaborateurs s'abstiennent d'attaques ou de remarques systématiquement désobligeantes à l'égard de particuliers, de personnes morales, de personnalités publiques et d'institutions diverses.

7. Ils ne se substituent pas aux autorités légales ou conventionnelles chargées de faire respecter les lois et règlements, et respectent la présomption d'innocence. Lorsque l'intérêt général l'exige, le Conseil d'administration de BUZZ FM peut autoriser une dérogation à ces règles.
8. Chaque collaborateur s'engage à faire profiter les autres membres de la rédaction de ses connaissances. Il accepte également d'en faire bénéficier les stagiaires et toute personne collaborant à la production des programmes de Romandie Infos.
9. Les collaborateurs acceptent de mettre régulièrement et effectivement en discussion leurs projets et leurs idées concernant le programme, l'organisation du travail, le déroulement et l'activité générale de la société.
10. Les collaborateurs respectent dans leur comportement public, le caractère indépendant de la société BUZZ FM.
11. Ils s'abstiennent d'exercer des mandats, notamment de nature économique qui seraient en contradiction avec le principe d'indépendance énoncé ci-dessus.
12. S'il souhaite assumer des mandats électifs politiques, le rédacteur en chef en informera préalablement les instances dirigeantes de BUZZ FM qui statueront sur la compatibilité de tels mandats avec la fonction de rédacteur en chef.

## **V. DROITS DES COLLABORATEURS**

1. Les droits des collaborateurs sont définis par la présente Charte, ainsi que dans un Cahier des charges, le Contrat individuel de travail et les Statuts du personnel.
2. Les collaborateurs ont droit à ce que le Conseil d'administration et l'Assemblée générale de Romandie Infos garantisse de tout mettre en œuvre pour que les impératifs du programme priment les intérêts commerciaux.
3. En cas de modifications des principes généraux tels qu'ils sont définis dans cette Charte ou des buts tels qu'ils figurent dans les Statuts de BUZZ FM et pour autant qu'il n'ait pas manifesté son accord à la modification, chaque collaborateur a un juste motif à la résiliation immédiate de son Contrat de travail individuel. Réciproquement, BUZZ FM peut résilier pour de justes motifs, après mise en garde, le contrat de travail d'un collaborateur qui viole de manière réitérée la présente Charte.
4. Les collaborateurs sont consultés pour toute décision importante les concernant. Ils peuvent en tout temps demander une discussion des problèmes de la chaîne avec le Conseil d'administration. Ils sont informés de toute procédure d'engagement ou de licenciement avant qu'une décision n'intervienne.

5. Les collaborateurs ne peuvent pas être contraints de réaliser, ni de signer des émissions contraires à leurs convictions personnelles.
6. Ils doivent, s'ils estiment ne pas avoir eu assez de temps pour vérifier des informations, reporter la diffusion des émissions produites.

Aucune plainte ou intervention extérieure contre un collaborateur ne pourra lui être opposée si elle n'a pas été portée en temps utile à sa connaissance. Toute lettre concernant un collaborateur lui sera communiquée. Il pourra s'opposer à sa diffusion si elle met en cause son honneur personnel ou professionnel ; sont réservées les dispositions légales relatives au « droit de réponse ».

Lorsque les circonstances justifient la diffusion d'un texte ou d'un reportage de Romandie Infos dans la partie rédactionnelle du programme, il est précisé qu'il s'agit de l'avis de Romandie Infos.

## **VI. DISPOSITIONS D'APPLICATION ET DE RÉVISION**

1. Chaque collaborateur reçoit un exemplaire de la présente Charte. Tout candidat à un poste au sein de la société doit en avoir pris connaissance avant son engagement. Elle fait partie intégrante de son Contrat de travail individuel.
2. Le Conseil d'administration, les organes de BUZZ FM et les collaborateurs sont garants de l'application de la Charte sur les plans internes et externes.

Tout collaborateur peut saisir la direction de tout différent qui pourrait naître de cette application.

3. Toute révision de la présente Charte par le Conseil d'administration de BUZZ FM sera soumise à une procédure de consultation.
4. La présente Charte entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration de BUZZ FM

Genève, le

Adoptée le .....2008

Révisée le.....